



À : Tous les paramédics du Groupe CAMBI

De : Direction des opérations et clinique

En vigueur le : 15 septembre 2012

Révisée le : 05 juin 2023

Objet : Période de repas supplémentaire lors d'un prolongement du quart de travail

DÉFINITION

Période de repas supplémentaire : période de repas après les heures de travail autorisées en conformité avec le quart de travail effectué.

PROCÉDURE

- Le TA/P qui le désire a droit à une période de repas supplémentaire après les heures normales prévues à son quart de travail si ce dernier a cumulé plus de cinq heures de travail consécutives depuis sa prise de repas prévue à la convention collective;
- Cette période de repas est d'une durée de trente (30) minutes sans disponibilité et non rémunérée;
- Aucune période de rapprochement n'est prévue pour cette période de repas;
- Les TA/P devront se rapporter en 10-06 au CCS pendant cette période de repas.

Procédure